



37-17-CA

B E T W E E N :

CHARLES JOSEPH LeBLANC

APPELLANT

- and -

CITY OF FREDERICTON

RESPONDENT

E N T R E :

CHARLES JOSEPH LeBLANC

APPELANT

-et-

THE CITY OF FREDERICTON

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Richard

Date of hearing:
April 16, 2018

Date of decision:
May 9, 2018

Counsel at hearing:

Charles Joseph LeBlanc on his own behalf

For the respondent:
Richard Scott, Q.C.

Motion entendue par :
l'honorable juge Richard

Date de l'audience :
le 16 avril 2018

Date de la décision :
le 9 mai 2018

Avocats à l'audience :

Charles Joseph LeBlanc, en son propre nom

Pour l'intimée :
Richard Scott, c.r.

DECISION

[1] On January 26, 2018, a status hearing was held in a matter in which Charles Joseph LeBlanc appeals a decision of the Court of Queen's Bench rendered in favour of the City of Fredericton. After hearing Mr. LeBlanc's explanations and counsel for the City's response, it was ordered the appeal be perfected by March 28, 2018, or otherwise stand dismissed. On that later date, Mr. LeBlanc sought another extension of time. He explained he had gathered enough financial resources to pay for the transcript of the proceedings in the Court of Queen's Bench but not yet enough to enable him to retain counsel. The order dismissing the appeal for failing to perfect was stayed pending the hearing of Mr. LeBlanc's motion to extend time.

[2] Mr. LeBlanc's motion was heard on April 16, 2018. He asked for another 60 days. The City of Fredericton did not oppose his request.

[3] I am satisfied with the explanations Mr. LeBlanc has given. He has demonstrated efforts in trying to gather funds in order to enable him to pursue his appeal. He wishes to continue with these efforts so as to be able to retain counsel but gave an undertaking that if these efforts do not soon bear fruit he will try to perfect the appeal himself.

[4] Mr. LeBlanc was instructed on what is required to perfect an appeal. According to Rule 62.15(1) of the *Rules of Court*, Mr. LeBlanc or his counsel must serve a copy of the appeal book and of the appellant's submission on the City of Fredericton or its counsel, and must file with the Registrar the original and four copies of each of these documents as well as a certificate verifying service.

[5] Being convinced the interests of justice are best served by giving Mr. LeBlanc one last extension of time, I ordered that the appeal be perfected on or before June 18, 2018, failing which it will stand dismissed without the need for any further motion. Mr.

LeBlanc acknowledged understanding the consequences of any failure to perfect by this deadline.

[6] At the hearing of the motion, I was informed counsel who had been carrying the matter on behalf of the City of Fredericton had left the private practice of law. New counsel for the City requested any hearing of the matter be deferred to the fall sitting of the Court even if Mr. LeBlanc were to perfect his appeal earlier. Mr. LeBlanc did not voice any opposition to this. As a result I also ordered that, if and when perfected, and unless dismissed for failing to perfect, the appeal be heard on a date to be set by the Chief Justice during the September sitting of the Court or subsequently.

DÉCISION

[Version française]

- [1] Le 26 janvier 2018, une audience sur l'état de l'instance a été tenue relativement à une affaire dans laquelle Charles Joseph LeBlanc interjette appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine rendue en faveur de The City of Fredericton. Après avoir entendu les explications de M. LeBlanc et la réponse de l'avocate de la municipalité, il a été ordonné que l'appel soit mis en état au plus tard le 28 mars 2018, à défaut de quoi l'appel serait rejeté. Le 28 mars 2018, M. LeBlanc a demandé une autre prorogation de délai. Il a expliqué qu'il avait recueilli assez de ressources financières pour payer la transcription de l'instance devant la Cour du Banc de la Reine, mais qu'il n'avait pas encore suffisamment de fonds pour retenir les services d'un avocat. L'ordonnance rejetant l'appel pour défaut de mise en état a été suspendue dans l'attente de l'audition de la motion de M. LeBlanc en prorogation de délai.
- [2] La motion de M. LeBlanc a été entendue le 16 avril 2018. Il a demandé qu'on lui accorde un autre 60 jours. L'intimée ne s'est pas opposée à sa demande.
- [3] J'accepte les explications données par M. LeBlanc. Il a démontré qu'il a fait des efforts pour recueillir des fonds pour lui permettre de poursuivre son appel. Il souhaite continuer ses efforts en ce sens afin de pouvoir retenir les services d'un avocat. Il a toutefois donné un engagement que si ses efforts ne portent pas fruit bientôt, il tentera lui-même de mettre en état l'appel.
- [4] M. LeBlanc a été informé des étapes à suivre pour mettre en état un appel. Aux termes de la règle 62.15(1) des *Règles de procédure*, M. LeBlanc ou son avocat doit signifier une copie du cahier d'appel et une copie de son mémoire à l'intimée, The City of Fredericton, ou à l'avocat de cette dernière. Il doit aussi déposer auprès de la registraire l'original et quatre copies de chacun de ces documents, ainsi qu'un certificat attestant la signification des documents.

[5] Étant d'avis que les intérêts de la justice seraient mieux servis si une dernière prorogation de délai était accordée à M. LeBlanc, j'ai ordonné que l'appel soit mis en état au plus tard le 18 juin 2018, à défaut de quoi l'appel sera rejeté sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle motion. M. LeBlanc a affirmé avoir compris les conséquences du défaut de mise en état de l'appel par cette date.

[6] À l'audition de la motion, on m'a informé que l'avocate qui représentait The City of Fredericton avait quitté la pratique privée du droit. Le nouvel avocat de la municipalité a demandé que toute audition de cette affaire soit reportée à la session d'automne de notre Cour, même si M. LeBlanc mettait en état son appel avant. M. LeBlanc ne s'est pas opposé à cette demande. Par conséquent, j'ai aussi ordonné, dans le cas et au moment où l'appel est mis en état, et à moins que l'appel soit rejeté pour défaut de mise en état, que l'appel soit entendu à la date qui sera fixée par le juge en chef au cours de la session de septembre de notre Cour ou à une date ultérieure.